

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

DATE : 28/09/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-120

OBJET : INSPECTIONS-CONTROLES DES CENTRES DE DEPISTAGE (BARNUMS) ET DES CENTRES DE VACCINATIONS COVID19

☒ **Pour action**

☐ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

La stratégie nationale de lutte contre le virus SARS-CoV-2 repose notamment sur :

- Des opérations de mobilisation majeure de la vaccination mises en place depuis plusieurs mois ;
- Le dispositif « TESTER-ALERTER-PROTEGER » qui permet à chaque Français qui le nécessite d'accéder à une solution de test.

Ainsi, conformément au MINSANTE N°2021-100 relatif au « Maillage territorial des stands de tests de dépistage dans le cadre des lieux et événements soumis au passe sanitaire pour répondre à l'afflux de patients durant la période estivale », le cadre réglementaire (articles 28 et 29 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) a été précisé.

Néanmoins, depuis la mise en place du passe sanitaire, de nombreuses anomalies et fraudes ont été constatées par les professionnels de santé, les usagers ou les ARS aussi bien pour les « barnums » de dépistage du COVID19 (par tests antigéniques ou par autotests sous supervision) que les centres de vaccination COVID19.

Afin de garantir une sécurisation de ces structures COVID19, deux grilles ont été élaborées pour des inspections-contrôles « flash » ainsi que les fiches descriptives correspondantes. Ces outils ont été construits sur la base d'indicateurs (volontairement resserrés) et ont fait l'objet d'échanges avec plusieurs référents tests et responsables inspection-contrôle des ARS. Ils offrent la possibilité aux ARS de réaliser des inspections « flash » (d'une durée inférieure à 1 heure) dans l'objectif de repérer les barnums ou centres présentant des non-conformités par rapport aux conditions de réalisation de ces opérations, voire des infractions notables. Des items complémentaires peuvent être ajoutés par les ARS en fonction de la situation.

La grille « inspection des « barnums » de dépistage COVID19 » (tests antigéniques ou autotests supervisés) comprend une dizaine d'items à vérifier, notamment :

- La déclaration préalable au représentant de l'Etat indiquant le lieu exact du dépistage et identifiant le professionnel de santé responsable de l'ensemble de l'opération ;
- La supervision par un professionnel de santé installé à proximité, présent sur site et habilité à entrer les données issues des tests dans SI-DEP ;
- La conformité des tests utilisés notamment leur inscription sur le site du MSS <http://www.covid-19.sante.gouv.fr> et les modalités de stockage et d'utilisation ;
- Les modalités d'intégration des résultats dans SI-DEP (carte CPS ou E-CPS) ;
- L'habilitation du personnel préleveur ou la formation des personnes qui supervisent l'autotest, etc.

La grille « inspection des centres de vaccination COVID19 » comprend également une dizaine d'indicateurs à vérifier notamment :

- L'autorisation préfectorale du centre ;
- La présence dans le centre de vaccination d'un médecin ou la mise en place d'une astreinte d'un médecin ;
- La coordination par un prescripteur ou par un médecin d'astreinte pour les équipes mobiles ;
- La conformité et la complétude du questionnaire de santé ;
- L'organisation du centre de vaccination ;
- Les modalités de recours à SI VACCIN COVID, notamment via des e-CPS des professionnels de santé présents sur site ;
- L'habilitation du personnel intervenant dans le centre et leur statut vaccinal ;
- L'utilisation conforme et non rémunérée des TROD sérologiques, etc.

Vous trouverez en annexe :

- les fiches décrivant notamment le contexte et l'opportunité du recours à l'inspection de ces structures ;
- les grilles d'inspection correspondantes ;
- une fiche relative aux sanctions encourues, qui rappelle les bases législatives et réglementaires conformément au droit commun pour des poursuites pénales, des sanctions disciplinaires ou administratives.

Pour information, la fermeture d'un barnum relève de la compétence du préfet, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs de police administrative générale à deux titres :

- Sur le fondement de son 3° (au titre de ses pouvoirs propres) : il est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité dans le territoire du département ;
- Sur le fondement de son 1° (au titre de son pouvoir de substitution).

Dès que la décision de fermeture d'un « barnum » de dépistage ou d'un centre de vaccination est actée par l'autorité compétente, l'information sera transmise à l'Assurance Maladie afin que soit mise en œuvre la suspension de la prise en charge des tests.

Pour les reporting, une synthèse des inspections-contrôles sur un rythme hebdomadaire (les vendredi) pourra être faite en remplissant les tableaux en PJ à l'adresse mail centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr.

En parallèle, des actions de communication sont prévues à destination :

- du « grand public » afin de sensibiliser les citoyens des non-conformités ou des actes frauduleux qui peuvent exister, que vous êtes encouragés à relayer à votre niveau ;
- des professionnels effecteurs de tests ou de vaccination, ainsi que des étudiants en santé.

Nous vous remercions d'avance de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif si besoin et nous tenons à votre disposition pour toute précision.

Bernard CELLI

Responsable de la Task Force Vaccination

Signé

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé